



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2023 - 45

Arras, le **27 JAN, 2023**

**Commune de HESTRUS**

-----  
**SOCIÉTÉ BORALEX MOULIN D'HESTRUS**

-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REJET**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.511-1, L.181-1 et suivants, R.181-32 et R.181-34

**Vu** le Code des Transports et notamment l'article L. 6352-1 ;

**Vu** le Code de l'Aviation Civile, notamment son article R.244-1 ;

**Vu** la nomenclature des installations soumises à Autorisation, à Enregistrement ou à Déclaration en application des articles L. 511-2 et L. 512-1 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 05 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande présentée en date du 31 décembre 2021 par la société BORALEX MOULIN D'HESTRUS dont le siège social est : 71 Rue Jean Jaurès - 62575 BLENDÉCQUES, en vue d'obtenir l'Autorisation Environnementale d'un parc éolien de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de HESTRUS ;

**Vu** l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 2 décembre 2022 suite à la saisine en date du 29 septembre 2022 ;

**Vu** le rapport du 14 décembre 2022 de l'inspection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.181-2 du Code de l'Environnement dispose que l'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations prévues par l'article L. 6352-1 du Code des Transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 6352-1 du Code des Transports prévoit qu'  
*« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne, est soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative. [...] »*

**CONSIDÉRANT** que la hauteur sommitale des éoliennes du projet étant de 145 mètres est supérieure à 50 mètres ; les éoliennes du projet sont soumises à autorisation spéciale du Ministre chargé de la Défense ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article R.181-32 du Code de l'Environnement, le Préfet du Pas-de-Calais a saisi le Ministre chargé de la Défense pour avis conforme ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 2 décembre 2022 suite à la saisine en date du 29 septembre 2022 est défavorable pour le motif suivant :  
*«Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet est de nature à remettre en cause leurs missions. En effet, du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet se situe à 31 km du radar militaire de DOULLENS. L'étude radar démontre que le projet présente une gêne avérée qui n'est pas acceptable en l'état. Les éoliennes peuvent générer des perturbations de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars. Dans le cadre de la Posture Permanent de Sûreté (PPS), et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les armées exige de réduire au minimum les perturbations. Par conséquent, j'ai le regret de vous informer qu'au titre de l'article R244-1 du Code de l'Aviation Civile, je ne donne pas mon autorisation à sa réalisation » ;*

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R181-34 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au Préfet de se conformer est défavorable ;

**CONSIDÉRANT** donc que le projet de parc éolien de la société BORALEX MOULIN D'HESTRUS situé sur la commune de HESTRUS doit être rejeté ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

La demande présentée par la société BORALEX MOULIN D'HESTRUS dont le siège social est : 71 Rue Jean Jaurès - 62575 BLENDÉCQUES est rejetée.

### Article 2 - Délais et Voies de Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Douai, place Charles de Polinchoye - CS 20705 - 59507 DOUAI Cedex compétente en premier et dernier ressort, en application de l'article **R.311-5** du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la Mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en Mairie de HESTRUS pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la commune de HESTRUS fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture du Pas-de-Calais, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société BORALEX MOULIN D'HESTRUS et dont une copie sera transmise au Maire de HESTRUS.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

#### Copies destinées à :

- Société BORALEX MOULIN D'HESTRUS
- Mairie de Hestrus
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Artois
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat
- Dossier
- Chrono